

Conseil consultatif conjoint de déontologie  
de la relation magistrats-avocats

**Rapport du groupe de travail**  
**« Prospectives »**

Sous la direction de :  
**Isabelle Gorce**  
*Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux*  
**Marc Bollet**  
*Ancien bâtonnier du barreau de Marseille*

20 juin 2022

# CONSEIL CONSULTATIF CONJOINT

## DE LA DEONTOLOGIE DE LA

### RELATION MAGISTRATS-AVOCATS

#### Membres du groupe de travail « Prospectives » :

Mme Isabelle Gorce, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, co-organisatrice

M. Marc Bollet, ancien bâtonnier du barreau de Marseille, co-organisateur

M. Régis Vanhasbrouck, premier président de la cour d'appel de Lyon

M. Hugues Berbain, procureur général près la cour d'appel de Reims

Mme Danièle Churlet-Caillet, présidente du tribunal judiciaire de Pontoise

M. Bertrand Menay, président du tribunal judiciaire de Versailles

M. Xavier Douxami, président du tribunal judiciaire de Valenciennes

Mme Agnès Auboin, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux

M. Alexandre de Bosschere, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens

M. Vincent Gury, avocats aux Conseils

Mme Laurence Roques, avocate au barreau de Val-de-Marne

M. Eric Le Quellenec, avocat au barreau de Paris

Accompagnés par :

Mme Nathalie Bourgeois-De Ryck, conseillère à la Cour de cassation

Mme Sophie Azria, conseillère référendaire de la Cour de cassation

Mme Célia Lesueur, élève-avocate en stage à la première présidence de la Cour de cassation

M. Dragan Mathieu-Avond, stagiaire à la première présidence de la Cour de cassation

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	4
<b>Modes alternatifs de règlement des différends</b> .....	6
<i>Constat</i> .....	7
<i>Préconisations</i> .....	10
<b>Open data</b> .....	12
<i>Constat</i> .....	12
<i>Préconisations</i> .....	15
<b>Troisième voie pénale</b> .....	16
<i>Constat</i> .....	16
<i>Préconisations</i> .....	17
<b>Architecture immobilier</b> .....	19
<i>Constat</i> .....	19
<i>Préconisations</i> .....	20

# Introduction

De l'avis unanime de tous les professionnels, et même si peu d'incidents sont rapportés officiellement, une dégradation de la relation avocat/magistrat s'est installée depuis plusieurs années dans nos juridictions. Si les causes en sont certainement multiples et complexes à appréhender, le manque critique des moyens pour la justice est incontestablement un facteur majeur de tension.

Dans ce contexte économique tendu, l'évolution de la procédure tant civile que pénale a fortement durci les rapports professionnels en multipliant les risques procéduraux pour les magistrats comme pour les avocats.

Si en matière civile, la dématérialisation des procédures, via la communication électronique, a permis de simplifier le travail des uns et des autres et de se dispenser des audiences de mise en état, elle les a aussi beaucoup éloignés dans le traitement des dossiers, de sorte que les seuls points de rencontre se situent désormais aux audiences de plaidoirie. Des tensions additionnelles dans la relation entre magistrats et avocats ont également pu naître du fait de l'évolution de la place du justiciable qui tend à être de moins en moins présent au cours de l'instance.

L'évolution démographique des deux professions les éloigne plus qu'elle ne les rapproche ; les formations initiales et continues ne favorisent qu'à la marge, et au demeurant essentiellement pour les magistrats, une connaissance approfondie des modalités de travail de chacune des professions.

L'architecture des palais de Justice, dans certains cas, a pu favoriser une forme d'éloignement dans la relation entre les avocats, les magistrats et les fonctionnaires de greffe.

Enfin le développement des MARD, sous l'impulsion des magistrats notamment via l'injonction de rencontrer un médiateur, bouscule la relation du justiciable avec son conseil et par ricochet celle de l'avocat avec le juge.

La perte de repères sur les valeurs communes liée à tous les facteurs ci-dessus évoqués contribuant à une méconnaissance des uns et des autres et une déshumanisation des rapports ont participé à la perte de confiance mutuelle et ont pu entraver une approche constructive collaborative basée sur un respect mutuel pour œuvrer communément dans le bon fonctionnement de la justice.

Les restrictions de temps de parole et le développement de stratégies de défense de rupture engendrent une perception, peut être excessive mais réelle, que les avocats n'ont plus qu'une vision utilitariste des juridictions. De leur côté et à la faveur de l'évolution à la fois des comportements et des effets de génération, les magistrats, pour des raisons déontologiques, ont pu donner l'impression d'éviter toute proximité avec les avocats lesquels sont perçus comme un frein à la gestion du temps de l'audience dans un contexte de pénurie de moyens de la justice et tendent à rigidifier les relations avec eux.

Sans doute ces évolutions sont-elles aujourd'hui structurelles. La profession d'avocat s'est considérablement développée numériquement ces 20 dernières années, on pourrait même dire qu'elle s'est massifiée : de 39 454 avocats en exercice en 2002, leur nombre atteint aujourd'hui 70 000, soit une augmentation de 77% en vingt ans. Comme il a été dit, la profession s'est également considérablement diversifiée, en s'orientant largement vers le conseil, de sorte que tous les avocats n'ont pas aujourd'hui de relations directes et régulières avec les juridictions.

De son côté et en comparaison, le nombre des magistrats a peu évolué : ils étaient 7 344 en 2002, ils sont un peu plus de 9 000 aujourd'hui, soit une augmentation de 22,5% en vingt ans.

Beaucoup de barreaux ont donc connu une évolution très importante de leurs effectifs, ce qui rend à l'évidence la tâche plus difficile pour les bâtonniers et favorise peut-être du côté des magistrats et des agents du greffe un sentiment diffus de « forteresse assiégée », toujours plus sollicités et critiqués qu'ils sont pour leur manque de disponibilité.

Il convient toutefois de rappeler que plus de 40% de la profession d'avocat exercent à Paris, si bien qu'il existe une forte disparité dans les relations que peuvent nouer les magistrats et les avocats selon que les juridictions se situent dans des grands centres urbains ou non. Cette remarque n'est pas sans impact s'agissant notamment de l'architecture des palais de Justice, car plus les tribunaux sont importants, plus les effets de structures, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, pèsent sur les relations.

Lors de sa réunion du 26 mai 2021, le conseil consultatif conjoint a jugé que dans ce contexte de crispation des relations entre avocats et magistrats, il était nécessaire qu'au-delà de l'élaboration d'un référentiel des bonnes pratiques, puisse s'engager une réflexion prospective, les relations entre les deux professions étant nécessairement appelées à évoluer dans un avenir proche du fait, notamment, du développement des technologies de l'information et de l'open data mais aussi de l'émergence, tant en matière pénale que civile, d'une justice de plus en plus négociée.

Le groupe de travail chargé de la réflexion prospective s'est réuni à cinq reprises. Il lui a été particulièrement demandé d'analyser les conséquences de l'évolution actuelle de l'architecture des palais de Justice, des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) et de l'open data sur les relations professionnelles entre magistrats et avocats ; le groupe a souhaité élargir sa réflexion aux modes alternatifs de traitement des affaires pénales.

Les fiches qui suivent traitent chacune de ces questions de façon plus précise ; ce qui en ressort en synthèse, c'est que nos professions sont évidemment appelées à évoluer et que cette évolution est difficile à anticiper. C'est la raison pour laquelle l'une des premières volontés du groupe a été de se rappeler ce qu'étaient nos valeurs communes pour mieux déterminer comment celles-ci devaient constituer autant de garde-fous face aux évolutions à venir : la loi/la légalité, le justiciable, le principe pacificateur du procès, le contradictoire, la loyauté, la foi du palais, le dialogue, la compétence, la mission de régulation sociale de la Justice, l'indépendance, l'humanité.

La déontologie n'est ni une science exacte, ni une abstraction ; elle repose d'abord sur les pratiques professionnelles et doit sans cesse être interrogée. C'est la raison pour laquelle, même si le groupe de travail est parvenu à identifier des recommandations qui lui sont apparues nécessaires au regard des questions posées par les thématiques rappelées ci-dessus, il ressort des échanges que demeurent encore beaucoup d'interrogations sur l'impact réel des MARD et de l'open data sur les relations futures entre magistrats et avocats. Il s'y joue à la fois des évolutions sociétales, au travers de la question centrale de l'office du juge et sans aucun doute une évolution du travail jurisprudentiel et donc d'une approche renouvelée de la norme qui dépassent de très loin la seule question de la déontologie de nos professions.

La formation est apparue essentielle à la sauvegarde de relations de travail apaisées entre les deux professions ; mieux se connaître, mieux connaître nos contraintes, mieux dialoguer, travailler sur les pratiques professionnelles, tels sont les maîtres mots d'une déontologie partagée.

Le groupe de travail n'a pas oublié qu'*in fine* l'objectif central était le service rendu au justiciable. L'évolution des relations professionnelles entre les magistrats et les avocats, qui dépend en partie de ce qui est attendu de leur office, a un impact évident et direct sur les justiciables : ainsi de la qualité de la relation du justiciable avec son avocat dépend celle qui se nouera avec le juge, de sorte que la question de la déontologie de nos professions est moins bilatérale que triangulaire, le justiciable devant demeurer au centre de nos préoccupations et de nos exigences communes. Cependant sans une remise à niveau substantielle des moyens donnés à la justice pour fonctionner, toute réflexion sur les relations entre les avocats et les magistrats demeurera d'effet limitée pour le justiciable.

## Modes alternatifs de règlement des différends

Au cours des dernières années, plusieurs réformes ont installé de manière durable les modes alternatifs de règlement des différends dans le droit français : la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire en sont les dernières illustrations.

Plus particulièrement, la loi du 23 mars 2019 a favorisé le recours à la médiation en prévoyant une tentative obligatoire de recourir à un mode de règlement amiable dans les affaires dont l'objet est inférieur à 5 000 euros ou encore la possibilité, pour le juge, d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur. En application de cette loi, un décret 2022-245 du 25 février 2022 a modifié diverses dispositions du Code de procédure civile, toujours avec pour objectif de favoriser le recours à la médiation en apportant des précisions à son économie générale et en étendant son champ. Cette évolution est parachevée par la loi du 22 décembre 2021 qui a institué un Conseil national de la médiation ayant notamment pour attributions de proposer un recueil de déontologie applicable à la médiation, de rendre des avis, de proposer des mesures d'amélioration et de mettre en place des référentiels nationaux de formation. Cette succession de réformes démontre l'actualité de ce sujet tout comme la volonté de le promouvoir.

### **Constat**

La médiation est souvent présentée comme rendant possible une « désescalade du conflit »<sup>1</sup> en ce qu'elle permet de procéder à une remise à plat de la procédure et de rétablir le dialogue des parties dans un objectif de pacification des relations. Il y a dans ce mode de règlement amiable la volonté de restaurer le lien social, le dialogue, d'apaiser le conflit entre les parties et de pacifier leurs relations, le cas échéant, pour l'avenir.

Le développement des modes amiables de règlement des différends, comme la conciliation ou la médiation, apparaît d'autant plus utile au regard des enjeux auxquels la justice est confrontée, à savoir le manque de moyens, de personnels et de confiance de la part des justiciables. En effet, les MARD garantissent un meilleur accès à la justice, tout en favorisant l'émergence de solutions plus

---

<sup>1</sup> Cette expression s'inspire du concept de « l'escalade du conflit » de Friedrich GLASL, consultant en médiation autrichien.

adaptées, plus constructives et par conséquent, mieux acceptées par les parties. En outre, le recours aux MARD permet à la fois des économies de temps et de moyens, et renforce ainsi la performance des institutions. Les délais de traitement des affaires au sein des juridictions sont un autre facteur qui a pu encourager certains justiciables, pour des contentieux spécifiques, à recourir plus systématiquement aux modes alternatifs de règlement des différends. En effet, dans certains contentieux (droit des affaires, propriété intellectuelle par exemple), le temps judiciaire n'est pas toujours adapté à la vie des affaires. Dans ces domaines, le réflexe de l'avocat de saisir le juge est progressivement moins prégnant.

Ce recours croissant aux MARD interroge sur la place de l'institution judiciaire dans le règlement du litige ainsi que le rôle des avocats et des magistrats en dehors du cadre « traditionnel » du procès. En 2020, près d'un litige sur deux soumis à la conciliation (47.7%) trouve une issue favorable en dehors d'une procédure judiciaire. L'injonction à rencontrer un médiateur, expressément prévue par l'article 22-1 de la loi 95-125 du 8 février 1995 modifiée par la loi 2019-222 du 23 mars 2019, peut être parfois vécue par les justiciables et les avocats qui les assistent ou les représentent, comme une intrusion du juge dans le procès civil qui est initialement la chose des parties. Dans le même temps, la proposition de médiation est souvent difficilement acceptée lorsqu'elle émane de la partie adverse. Elle est en revanche souvent mieux accueillie lorsqu'elle est formulée par le juge, par définition tiers au litige. La nécessité de mieux faire connaître la médiation, en développant de manière harmonisée et structurée l'information sur la médiation pour faciliter son accueil par tous, est donc avérée.

La pratique montre que les procédures de règlement amiable des différends peuvent parfois être des procédures onéreuses. Des mesures ont ainsi été mises en place afin de faciliter le recours aux MARD pour les entreprises. En 2010 a été créée la Médiation interentreprises industrielles et de la sous-traitance, renommée ensuite Médiateur des entreprises par un décret du 14 janvier 2016<sup>2</sup>. Ce service, gratuit et confidentiel, adressé à tous les acteurs économiques, publics comme privés, vise à résoudre les conflits de façon amiable en moins de trois mois. Le Médiateur des entreprises s'appuie sur un réseau actif de 46 médiateurs nationaux délégués et de 40 médiateurs régionaux, lui permettant ainsi de former un maillage sur l'ensemble du territoire. Depuis sa création, le nombre de saisines a été multiplié par dix, pour atteindre 3100 médiations en 2020.

La profession d'avocat a également entendu faciliter le recours aux MARD en instaurant des plateformes au niveau des barreaux (par exemple, la plateforme [mediation.avocatparis.org](https://mediation.avocatparis.org) du

---

<sup>2</sup> Décret du 14 janvier 2016 portant sur la création du médiateur des entreprises



barreau de Paris) et au niveau national, sous l'impulsion du Conseil national des barreaux, lequel a mis en place un Centre national de médiation des avocats.

Une autre source de difficultés dans le développement des MARD réside dans la nécessité d'un accompagnement en moyens humains qui n'est, à ce jour, pas suffisant. En 1990, on dénombrait moins de 1 400 conciliateurs, 25 ans après on en dénombrait 1 900 soit une moyenne de 2,9 conciliateurs pour 100 000 habitants<sup>3</sup>. Au 20 mai 2022, ils étaient 2 686<sup>4</sup>. Or, en dépit de cette évolution régulière ces dernières années, l'insuffisance en moyens humains ne permet pas de garantir les conditions propices au recours et au déroulement des modes amiables de règlement des différends. A titre d'exemple, la réforme de la procédure civile issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a inséré, dans le Code de procédure civile, un article 750-1 prévoyant une tentative de règlement amiable obligatoire avant la saisine du juge, en présence de petits litiges et pour les litiges de voisinage. Anticipant un possible manque de conciliateurs, ce même article prévoit que les parties sont dispensées de cette obligation en cas d'indisponibilité d'un conciliateur de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige.

Un autre critère du bon déroulement des MARD réside dans l'existence d'une déontologie des médiateurs et conciliateurs. A ce titre, l'article 21-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 prévoit que le médiateur doit accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Si des garanties existent déjà, il apparaît nécessaire de doter le médiateur d'un véritable statut et d'une déontologie qui lui est propre. La déontologie du médiateur doit s'entendre comme une protection pour ce dernier et une garantie pour le justiciable. Ces garanties sont d'autant plus nécessaires que, dans les barreaux de petite taille, des conflits d'intérêts ont pu émerger lorsque des avocats se sont investis dans les fonctions de médiateur.

L'effectivité du recours aux modes de règlement amiable des différends implique une formation en conséquence des professionnels. En effet, une forme de méconnaissance relative à la médiation et à la procédure participative demeure au sein des professions d'avocats et de magistrats. La pratique des MARD nécessite, en outre, d'avoir une grande maîtrise de la déontologie.

Au cours de l'instance, des tensions entre les avocats et les magistrats peuvent émerger. Ainsi en est-il du mandat de l'avocat puisqu'il arrive que ce dernier n'ait pas reçu de son client un accord pour accepter la médiation. La pratique de la substitution des avocats, pour ces mêmes raisons,

---

<sup>3</sup> En comparaison, on dénombrait en moyenne 10,5 juges pour 100 000 habitants en 2015 - [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_Infostat\\_148.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_148.pdf)

<sup>4</sup> <http://www.conciliateurs.fr>

est une autre source de difficultés pour le juge. Enfin, en cas d'échec de la médiation, la question se pose de savoir quel circuit emprunte la procédure devant le juge (notamment le recours à un circuit court). Dans ces mêmes cas, la question de la confidentialité se pose si le dossier est amené à revenir devant le juge.

La variété des difficultés met en lumière l'absence d'une pratique généralisée des MARD au niveau national, qui pourrait pourtant être porteuse de solutions.

## Préconisations

### *Développer les formations aux MARD et renforcer les garanties déontologiques des médiateurs*

- Dispenser un enseignement des MARD à l'université et un enseignement appliqué dans les écoles de formation (ENM, ENG et écoles d'avocats) ;
- Institutionnaliser des modules communs de formation continue et d'échanges sur les MARD à destination des avocats, magistrats et greffiers pour favoriser une culture commune, co-organisé par les juridictions, les ordres et les bâtonniers ;
- Renforcer la formation des médiateurs (via une formation continue et obligatoire) ;
- Institutionnaliser le statut du médiateur et renforcer sa déontologie ;
- Prévoir un contrôle de l'activité des médiateurs ;
- Renforcer la formation des avocats à la procédure participative.

### *Consacrer une pratique nationale en matière de MARD*

- Doter les MARD d'une structure en définissant un cadre législatif et/ou réglementaire afin d'harmoniser les pratiques ;
- Rendre plus lisible le circuit procédural en cas d'échec de la médiation ;
- Définir avec clarté et précision les conditions de l'injonction de rencontrer un médiateur ;
- Encourager les acteurs de la justice à promouvoir la conciliation et la procédure participative ;
- Encourager la participation de l'Etat à la médiation dans les affaires où il est partie dans un souci d'exemplarité ;
- Informer les avocats lorsque le juge envisage de recourir à une médiation en amont de l'audience et inviter les avocats à communiquer le nom d'un médiateur le cas échéant ;
- Faire connaître au juge, en amont de l'audience, si l'avocat a mandat d'accepter la médiation.

*Développer localement le recours aux MARD*

- Favoriser l'adhésion des barreaux au recours à la médiation afin d'assurer la collaboration des avocats (notamment sur l'image de la médiation auprès du justiciable) ;
- Etablir des conventions ou protocoles au sein des tribunaux et des barreaux afin d'assurer d'une part une continuité et de clarifier les pratiques de médiation et d'autre part de garantir la lisibilité et la prévisibilité dans le traitement de ce type de procédure ;
- Développer des espaces de dialogue entre les magistrats, les avocats et les autres professions du droit, l'association nationale des conciliateurs et les associations de médiateurs ;
- Encourager la mise en place d'interfaces informatiques entre le magistrat et les médiateurs afin de fluidifier et faciliter la désignation des médiateurs.

# Open data

## Constat

L'open data des décisions judiciaires est la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à titre gratuit, dans un format électronique.

L'open data des décisions judiciaires a été décidé par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dite loi Lemaire). Ensuite, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice puis le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ont défini les conditions de mise à la disposition du public de ces décisions. Plus particulièrement, le décret du 29 juin 2020 a désigné la Cour de cassation comme responsable de la mise à la disposition du public, sous forme électronique, de l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires. Au sein de la Cour de cassation, c'est le Service de documentation, des études et du rapport (SDER) qui supervise la mise en place de l'open data.

Par la suite, le calendrier de l'open data a été fixé par l'arrêté du 28 avril 2021. L'open data des décisions judiciaires a d'abord concerné les décisions rendues par la Cour de cassation. Depuis le 1er octobre 2021, près de 500 000 décisions de la Cour de cassation sont accessibles. Puis, l'intégralité des arrêts des cours d'appel, en matière civile, commerciale et sociale, rendus à cette date a été mise en ligne à compter du 30 avril 2022. Cette nouvelle étape marque un changement d'échelle dans le déploiement de l'open data des décisions judiciaires et soulève de nouveaux enjeux.

L'open data constitue un chantier majeur pour la justice, lequel revêt plusieurs objectifs. Le premier des objectifs de l'open data est la transparence, qui participe de la publicité des décisions de justice. Mais, au-delà de la transparence, il apparaît primordial de favoriser la compréhension des contentieux et donc l'exploitation et la valorisation de la jurisprudence. Aussi, l'open data, qui constitue un défi pour l'institution judiciaire, comporte également de multiples enjeux en ce qu'il vient modifier le périmètre d'intervention des avocats et des magistrats : évolution de l'office du juge, cristallisation de la jurisprudence ou encore les risques de profilage. Il apparaît donc nécessaire d'anticiper les difficultés qu'il peut engendrer afin d'éviter les incompréhensions.

L'un des enjeux phares de l'open data concerne la réutilisation des données décisionnelles qui sont progressivement mises à disposition. Ces données sont notamment utilisées par des sociétés

de services juridiques privées que sont les legaltechs. Ces dernières automatisent des services juridiques, notamment en matière de recherche documentaire ou d'établissement de données statistiques. Une question peut se poser sur l'usage que les avocats feront des décisions de justice et des outils développés par les legaltechs dans leur activité de conclusion et de plaidoirie devant les magistrats. Une autre question sous-jacente au développement de ces pratiques est celle de la régulation souhaitable de la réutilisation des données et de l'autorité qui exercera cette régulation. A l'heure où ces sujets sont étudiés au niveau européen, tous les acteurs de la justice française s'accordent sur la nécessité d'une régulation.

Le Conseil national des barreaux, l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et le Conseil d'État ont émis un communiqué commun en juillet 2020 par lequel ils appellent de leurs vœux la mise en place d'une instance régulatrice via la désignation d'une autorité publique.

Les juridictions judiciaires ne se sont toutefois pas prononcées sur l'entité qui se verra confier ces responsabilités là où les organisations ordinales des avocats ont évoqué l'hypothèse d'une autorité administrative indépendante. L'absence de consensus sur ce point de même que l'articulation de nouvelles prérogatives avec celles des autorités existantes (Commission nationale informatique et libertés ou encore Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) doivent nourrir des réflexions futures.

Un autre enjeu réside dans l'inéluctable évolution de l'office du juge, conséquence de la mise à disposition de ces décisions. Sur le fond des décisions et dans une préoccupation constante de respect de la vie privée, certaines données devront nécessairement être occultées : un moteur de pseudonymisation et une nouvelle interface d'annotation innovante ont été spécialement développés par la Cour de cassation pour permettre l'occultation des décisions de justice.

En outre, les juges pourront décider de la pseudonymisation d'informations supplémentaires au sein des décisions, ce qui modifiera très substantiellement leur façon de rédiger. Cette possibilité devra s'accompagner d'échanges entre tous les magistrats afin de faire émerger une doctrine pour les occultations complémentaires garantissant une lisibilité optimale des décisions. Sur la forme, les décisions seront également affectées et il reviendra aux magistrats de se conformer à des formalités plus uniformes de mise en page des décisions. Ici encore, le dialogue entre professionnels du droit sera la clé.

Cependant, les avocats n'ayant pas de visibilité sur les critères d'occultation laissés à l'office du juge s'inquiètent de pratiques d'occultation différentes sans recours possible, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire.

Parce que certaines données, dont le nom des magistrats et des avocats, ne seront pas occultées, le déploiement de l'open data des décisions judiciaires interroge sur la responsabilité des acteurs de la justice. Depuis 2008, les justiciables disposent en effet de la faculté de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'ils estiment qu'une faute disciplinaire a été commise par un magistrat. Si le nombre de ces plaintes est en augmentation (307 en 2020 contre 240 en moyenne les années précédentes<sup>5</sup>), elles n'aboutissent que très rarement car elles apparaissent souvent utilisées comme une voie de recours contre une décision contestée. L'open data des décisions judiciaires pourrait alimenter ce phénomène : les justiciables pourraient y voir une affirmation, à tort, de la responsabilité du juge qui se trouverait face à la pression du précédent. Une pression pourra s'imposer sur les magistrats qui rendraient une décision différente de la jurisprudence majoritaire puisque toutes leurs décisions seront publiées. La mise à disposition des décisions judiciaires laisse également en suspens de nombreuses interrogations au sein de la profession d'avocat dont la responsabilité professionnelle et les choix stratégiques pourraient être remis en cause face à la comparaison rendue possible. En outre, cette tendance sera d'autant plus marquée que la mise à disposition systématique et gratuite des décisions entraînera un phénomène « d'automédication » des justiciables, à l'instar de celui qui a marqué le monde de la santé. Enfin, l'enjeu de la standardisation concerne également les avocats qui seront impactés dans la rédaction des actes et particulièrement des conclusions.

Le déploiement de l'open data des décisions judiciaires alimente également les débats concernant le profilage des avocats et des magistrats. Si le profilage des magistrats n'est pas possible en raison des conditions d'utilisation de l'open data, il l'est en revanche pour les avocats. Il est donc probable que se développent des outils de classification des avocats, des offres de comparaison de ceux-ci en fonction de leur taux de réussite, réel ou supposé. Des dérives pourraient en résulter avec par exemple des avocats qui choisiraient des dossiers plus faciles à gagner pour avoir un taux de réussite supérieur. L'open data induit donc une majoration du risque d'abandon de certains pans du contentieux. Les instances représentatives de la profession d'avocat ont notamment exprimé leur inquiétude sur ces sujets.

---

<sup>5</sup> Rapport d'activité 2020 du Conseil supérieur de la magistrature : [http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm - rapport\\_dactivite\\_2020.pdf](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_-_rapport_dactivite_2020.pdf)

## Préconisations

- Créer une instance<sup>6</sup> chargée d'assurer la régulation de l'utilisation des données personnelles et l'activité des legaltechs ;
- Renforcer la formation des avocats et magistrats aux nouveaux outils numériques, en formation initiale et en formation continue et développer les formations partagées magistrats-avocats.

---

<sup>6</sup> Sous la forme d'une autorité administrative indépendante

## Troisième voie pénale

### Constat

Ces dernières années attestent d'un développement significatif des alternatives aux poursuites (de l'ordre de +400 à +500%). La troisième voie représente aujourd'hui 50 à 55% des réponses à la délinquance. Cette approche différente de l'action publique par les parquets interroge sur l'articulation de l'intervention des magistrats avec celle des avocats.

La troisième voie constitue en effet une nouvelle manière d'appréhender la relation magistrats-avocats car elle permet qu'un dialogue puisse se nouer en dehors de la seule et habituelle confrontation à l'audience pénale : dans cette perspective, la troisième voie autorise que le débat judiciaire s'organise selon une autre logique ; tout en restant chacun dans son rôle, les avocats au soutien de la défense des intérêts de leur client, les magistrats du parquet comme représentant de l'intérêt social, il s'agit de maximiser les chances de parvenir à un accord, tant sur la peine que l'indemnisation des victimes.

Outre que ces procédures permettent de réduire le taux de poursuite devant le tribunal correctionnel, elles visent à accélérer les délais de traitement de la petite délinquance et à favoriser des sanctions à visée plus pédagogique dans un contexte d'encombrement des juridictions pénales. De même, ces sanctions sont plus utiles pour la victime car elles garantissent généralement une indemnisation plus efficace. La réponse est rapide et l'orientation vers une sanction acceptée permet une meilleure réception de la mesure par les justiciables. Enfin, le fait de ne pas comparaître est apprécié d'autant que les alternatives n'interdisent pas des sanctions lourdes (notamment pour les entreprises).

La troisième voie conduit à repenser la sanction comme mesure « adaptée ».

Il faut toutefois réfléchir aux moyens permettant d'assurer une juste défense des intérêts de la victime devant le parquet ou les délégués du procureur de la République.

Il existe aujourd'hui une césure entre des permanences « garde à vue » et les permanences « défèrement » ; si elle se justifie par le fait que toutes les gardes à vue ne mènent pas au défèrement, elle interroge sur les bénéfices d'une continuité de suivi au profit des mis en cause.

Le développement de la troisième voie en matière pénale nécessiterait des aménagements procéduraux afin de garantir qu'une discussion puisse s'instaurer en amont entre le parquet et la défense. Dans le cas de la CRPC, le magistrat du siège ayant (seulement) un rôle d'homologation,



il est de l'intérêt de l'avocat d'avoir en amont une discussion avec le procureur de la République sur la position qu'il entend prendre dans le cadre de la CRPC. A défaut, le débat apparaît quasi-inexistant et la peine peut être vécue comme imposée. Pour qu'il y ait négociation, tous les éléments du débat et de la peine doivent être accessibles.

La communication entre avocats et magistrats est également complexifiée par l'accès aux boîtes électroniques des magistrats en raison de leur forte rotation dans les juridictions et de l'absence d'une pratique consacrée au niveau national. Des annuaires tendent à se mettre en place et l'exemple du Réseau privé virtuel des avocats en matière civile démontre qu'une amélioration est possible.

Toutefois, il convient d'observer que de façon informelle, un dialogue existe déjà dans les juridictions puisque des avocats vont à la rencontre des parquetiers dans une logique d'échange constructif. Ce dialogue se fait cependant dans l'urgence et repose sur les initiatives souvent personnelles. Il existe par ailleurs une forte pression sur les services enquêteurs au moment de la garde à vue qui rend difficile l'idée d'une systématisation des échanges à ce moment-là et ce d'autant que les avocats n'ayant pas accès à la procédure, il leur est difficile de se faire une idée sur l'opportunité d'une CRPC ou d'une orientation vers la troisième voie dont ils pourraient également être les initiateurs.

Enfin, le développement de la troisième voie, s'il n'est pas sans conséquence sur les rôles relatifs du siège et du parquet dans la réponse pénale à la délinquance, constitue un enjeu crucial pour les parquets quant à l'efficacité de leur action dans le champ infractionnel de faible gravité. Il existe en effet un risque que dans l'avenir, ces contentieux soient traités totalement en dehors du champ pénal.

## **Préconisations**

### *Renforcer les échanges entre les juridictions et les barreaux*

- Structurer et officialiser le dialogue entre le bâtonnier et les chefs de juridictions, puis les avocats du barreau et les magistrats, par l'instauration d'un cadre législatif et réglementaire permettant de mieux déterminer la place et le rôle de chacun dans la gestion de la troisième voie ;
- Institutionnaliser des réunions régulières entre le parquet et les représentants du barreau ;

- Développer les formations initiale et continue au niveau des écoles (Ecoles de formation des avocats, ENM et via la formation continue en région), outils de dialogue et de meilleure appréhension des missions et contraintes de chacun ;
- Renforcer en juridiction les échanges entre les parquets et les magistrats du siège (président de la juridiction) sur la base d'un *reporting* d'un rapport d'activité ;
- Associer davantage, au sein des juridictions, les avocats au développement des alternatives aux poursuites en matière pénale.

#### *Améliorer le circuit de procédure pénale*

- Cibler en amont les gardes à vue qui mèneront à un déferement afin d'envisager la continuité de l'assistance par un seul et même avocat ;
- Permettre aux avocats d'avoir connaissance plus en amont des réquisitions du parquet dans le cadre notamment des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- Inciter les avocats à communiquer en amont le sens de leurs conclusions au représentant du parquet notamment lorsqu'ils entendent soulever des nullités de procédure ;
- Encourager des « plannings » d'audiences permettant aux avocats de disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec leurs clients et d'en consulter le dossier ;
- Recourir à des *process* communs et durables d'amélioration de la communication en mettant en place des annuaires avec les boîtes structurelles des services ;
- Adapter l'accessibilité des annuaires aux avocats de barreaux extérieurs dans l'hypothèse de la postulation ;
- Doter les services judiciaires des outils informatiques adaptés au suivi des mesures prises dans le cadre de la troisième voie ;
- Elargir le cadre de l'aide juridictionnelle à la troisième voie pénale.

# Architecture-immobilier

## Constat

Les palais de justice sont le lieu privilégié de rencontres et d'échanges entre magistrats et avocats. Dans la majorité des cas, ces échanges se déroulent dans de bonnes conditions.

La construction des nouveaux palais de justice et la rénovation de certains anciens palais a pu contribuer à distendre les liens existant entre ces deux professions.

Bien souvent, l'émergence de difficultés dans la relation entre magistrats et avocats naît de la grande taille des juridictions lesquelles transforment les palais de justice en bunker.

La conception du nouveau palais de justice de Paris a ainsi été très largement critiquée pour sa segmentation des espaces et la raréfaction des relations entre juges, fonctionnaires de greffe et avocats qu'elle a provoquée.

Dans la plupart des cas, les nouveaux palais de justice n'ont pas conservé en leur sein les locaux dédiés à l'ordre des avocats, contraignant ces derniers à s'établir hors du tribunal et des lieux de convivialité communs. Or, la présence du bâtonnier au cœur du palais était un symbole fort. En réalité, le fait que les ordres d'avocats soient sortis de la maison commune dépasse le symbole puisque cet éloignement physique des deux professions est perçu comme de nature à éroder les liens qui les unissent : les opportunités de dialogue entre les deux corps de métiers s'en trouvent en effet affaiblies.

L'architecture des palais doit également répondre à des normes de sécurité renforcées, ce qui accentue la distanciation entre avocats d'une part et magistrats et greffiers d'autre part. Le recours, au sein de certaines juridictions, à un système de badges a pour effet de priver une partie des avocats d'un accès direct aux espaces dits tertiaires dans lesquels se trouvent les bureaux des juges et des greffiers : les avocats indiquent ne plus retrouver dans le tribunal une « maison commune » aux praticiens du droit. Le recours à des box sécurisés au sein de certaines salles d'audiences a également pu générer des tensions entre les magistrats et avocats.

De même, les propositions de recourir à des procédures sans audience, encouragées par les réformes de la procédure civile et accentuées par le contexte sanitaire, ainsi que la dématérialisation des procédures, sont vécues, surtout par les avocats, comme un mouvement de fond visant à raréfier les audiences et les temps d'échanges sur les dossiers.

La création des Services uniques d'accueil du justiciable (SAUJ) procède d'une volonté de faire des juridictions un véritable service public de la Justice permettant de concentrer dans un lieu unique toutes les démarches des justiciables. Si cette réforme avait initialement pour objet de les simplifier, elle a également eu pour effet de priver les avocats d'un accès plus direct aux greffes, voire aux magistrats. Les locaux des nouveaux palais de Justice ont vu fleurir des guichets dans lesquels avocats et usagers sont traités à la même enseigne. Au demeurant, il est hautement révélateur que le programme type de construction des palais de Justice n'identifie pas les avocats parmi la masse des usagers des juridictions.

L'immobilier judiciaire peut donc être une source de tensions puisqu'il se situe au carrefour de l'évolution des pratiques professionnelles et de la place symbolique des acteurs qui l'occupent ou le fréquentent. Sa gestion est également complexe du fait de la pluralité des niveaux de conception et d'intervention :

- L'Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ), au niveau national ;
- Les délégations interrégionales du secrétariat général ;
- Les services administratifs régionaux, au niveau des cours d'appel.

Certains acteurs de la justice, au premier rang desquels les avocats, regrettent la faible part qui leur est accordée au sein des instances présidant aux travaux sur l'immobilier judiciaire, étant précisé que les problèmes précités sont plus prononcés dans les juridictions de grande taille et de construction récente ou rénovées.

Or, l'architecture des tribunaux doit servir le fonctionnement de la justice tout en prenant en compte les spécificités propres aux missions des magistrats et des avocats et leurs besoins communs.

## **Préconisations**

*Institutionnaliser et pérenniser le dialogue sur l'architecture et l'organisation des palais de justice*

- Encourager la participation systématique et institutionnalisée des barreaux à l'expression des besoins au niveau local ;
- Prévoir la participation des avocats au sein du conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier judiciaire (APIJ) ;

- Intégrer les avocats à la programmation, notamment dans la détermination des prérequis en matière de sécurité et de fonctionnement et plus généralement en matière de conception, de construction, de rénovation et de réaménagement des palais (guides de programmation) ;
- Associer les barreaux aux côtés des chefs de juridictions et des directeurs du greffe dans les discussions sur les protocoles sur la sécurité ;
- Institutionnaliser le rôle de chaque acteur afin de pallier les changements réguliers de chefs de juridiction et de bâtonnier et prévoir la transmission des conventions (notamment sur la postulation régionale) pour assurer la continuité des bonnes pratiques ;
- Assurer un meilleur partage des données relatives aux besoins des juridictions avec les avocats lors des projets immobiliers des palais de justice. Il pourrait s'agir notamment des données collectées par l'Inspection générale de la Justice, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques comme suggéré dans le rapport Organisation, perspectives et enjeux de la statistique du ministère de la Justice publié en février 2022.

*Favoriser la création de lieux et de temps d'échanges et de rencontres*

- Favoriser et pérenniser, autant que faire se peut, la mise à disposition d'un local à destination de l'ordre des avocats au sein des juridictions ;
- Encourager la création d'espaces communs de convivialité pour les avocats, les magistrats et les personnels de greffe (exemples : cafétérias) ;
- Encourager l'organisation d'événements communs pour les avocats et les magistrats (exemple : concours de plaidoiries) ;
- Adopter une position harmonisée et lisible sur l'utilisation des badges lorsqu'ils existent ;
- Accentuer la distinction entre la dimension « service public » (accueil du justiciable, accès au droit, salles de médiation et de conciliation) et la dimension purement judiciaire (activités juridictionnelles) afin de mieux gérer les flux et de ménager des espaces partagés par les avocats, les magistrats et les personnels de greffe.